

Expérience togolaise de la protection de l'environnement en Zone Franche Industrielle

Anani Elan SITI

Docteur en Droit, Conseiller Juridique, Point focal Zone Franche Industrielle - Environnement

Société d'Administration de la Zone Franche

Togo

SITI Anani Elana est titulaire d'un Doctorat en Droit de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse I (France), Expert en Investissement, il est aussi Conseiller Juridique à la Société d'Administration de la Zone Franche du Togo et Point focal Zone Franche Industrielle - Environnement. Il participe aux ateliers d'évaluation des rapports d'étude d'impact environnemental et social et d'audit environnemental surtout en milieu industriel. Dans le cadre des Nations Unies, il a participé à différents ateliers de formation sur les techniques d'élaboration des projets éligibles au mécanisme du développement propre, et à l'élaboration des risques liés aux changements climatiques dans les projets de développement. Il était l'animateur principal de l'atelier de formation sur la gestion de l'environnement en milieu industriel organisé par la SAZOF à l'intention de 80 chefs d'entreprises les 24 et 25 octobre 2012.

Résumé

Le Togo a créé depuis 1989 une Zone Franche Industrielle qui accorde les meilleures conditions de compétitivité aux entreprises qui y sont installées; on y dénombre 60 entreprises qui ont créé à peu près 12 000 emplois pour les Togolais, une masse salariale d'environ 9 milliards F CFA. Depuis 2006, toutes les entreprises qui demandent l'agrément au statut de Zone Franche Industrielle sont soumises à la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social. Les entreprises sont également soumises aux audits environnementaux. Pour en arriver là, il a fallu une collaboration active entre la SAZOF, l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement et le Ministère en charge de l'Environnement.

Par ailleurs, des séances de sensibilisation sont périodiquement organisées à l'intention des chefs d'entreprises, la dernière en date étant un atelier de formation sur la gestion environnementale en milieu industriel.

Tout ceci découle des textes législatifs et réglementaires qui régissent la promotion et la protection de l'environnement au Togo; c'est la mise en œuvre de ces textes qui donne l'occasion à la sensibilisation, à l'éducation et à la formation. On note des contraintes qui sont liées à l'impréparation des chefs d'entreprises à la gestion environnementale, au coût des EIES et AE, la gestion des déchets et emballages plastiques, et au contrôle, etc. La protection de l'environnement en Zone Franche Industrielle est d'une importance cardinale pour le développement et la pérennité du programme.

INTRODUCTION

La protection de l'environnement en Zone Franche Industrielle revêt une importance cardinale et augure de l'effectivité du couple industrie- environnement. Il s'agit plus précisément d'un sujet de développement socioéconomique. En effet, la contribution de la Zone Franche Industrielle au développement du Togo s'exprime en termes de création d'emplois et de lutte contre le chômage, d'industrialisation, de promotion des investissements, de création de valeur ajoutée et de croissance des exportations du Togo.

Ainsi, la Zone Franche Industrielle a permis la création de plus de 12 000 emplois directs pour les Togolais, une masse salariale de plus de 11 milliards de F CFA distribuée au moment où les investissements au 31 décembre 2012 se chiffrent à 187 milliards de F CFA.

La Zone Franche Industrielle est donc un vecteur de développement, mais l'industrie, celle-là même qui vient d'être célébrée parce qu'elle est pourvoyeuse d'emplois et créatrice de richesse, peut être source de nuisances de toute sorte : pollution atmosphérique, émission de gaz à effet de serre, pollution des eaux, pollution du sol, dégradation de l'environnement, etc. Les méfaits de l'industrie peuvent être considérables.

Aussi, on ne peut plus sacrifier l'environnement sur l'autel du développement. Fort de ces principes cardinaux, le Gouvernement togolais met un accent particulier sur la promotion et la protection de l'environnement.

Comment le Togo arrive-t-il à concilier le développement industriel et l'environnement ? On se trouve donc jeté au cœur d'une problématique de conciliation d'intérêt liée d'une part à la promotion industrielle, et d'autre part à la protection de l'environnement et de la santé.

L'expérience que nous allons présenter est définitivement encrée dans un triptyque reposant sur les conventions internationales de protection de l'environnement (première partie), dont découle le droit positif togolais (deuxième partie) qui entraîne une pratique spécifique (troisième partie).

PREMIERE PARTIE :

LES CONVENTIONS INTERNATIONALES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Il convient d'énumérer certaines conventions de portée internationale dont le Togo est partie; on peut citer :

- **La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;** le Togo est partie à cette convention depuis le 8 mars 1995.
Elle renvoie entre autres à la stabilisation des concentrations des gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère ce qui exige la réalisation des Études d'Impact Environnemental et Social (EIES).
- **Le Protocole de Kyoto;** le Togo a ratifié le protocole de Kyoto le 2 juillet 2004.
Les objectifs sont entre autres la lutte contre l'émission excessive des GES.
- **La Convention sur la diversité biologique** exige aussi la réalisation des EIES.
- **La Convention de Vienne sur la protection de la couche d'Ozone;** le Togo est partie à la convention de Vienne qu'il a signé le 25 février 1991. L'objectif est la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les conséquences négatives de la dégradation de la couche d'Ozone.
- **Le Protocole de Montréal relatif à des substances appauvrissant la couche d'Ozone.**
- **La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants;** elle est entrée en vigueur au Togo le 22 juillet 2004, elle vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs des substances chimiques présentant des caractéristiques communes en terme de persistance et d'accumulation des organismes vivants, de mobilité et de toxicité.
- **La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets et de leur élimination.**
Elle vise entre autres à :
 - ✓ interdire l'exportation des déchets dangereux vers les pays qui ne possèdent pas de cadre juridique approprié et les capacités administratives et techniques pour les gérer et les éliminer de manière écologiquement rationnelle.
 - ✓ réduire les mouvements transfrontières des déchets dangereux,
 - ✓ réduire la production des déchets dangereux en termes de qualité et danger,
 - ✓ assurer un contrôle strict des mouvements des déchets dangereux et prévenir le trafic illicite.
- **La Convention de Rotterdam (1998) :** elle institue un principe fondamental du commerce de certaines substances chimiques. En effet, l'exportation de ces substances ne peut se faire qu'avec le consentement préalable du pays importateur, suite à son information. Elle facilite donc l'échange d'informations sur les produits chimiques et instaure un processus de décision nationale quant à l'importation et l'exportation de substances potentiellement dangereuses pour la santé des personnes et pour l'environnement.
- **La Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles** (Alger 1968 et révisée en 2003 Maputo).
Elle vise la conservation, l'utilisation et le développement des sols, des eaux et de la flore, des ressources de la faune, en prenant en compte les intérêts majeurs des populations.
- **Le traité révisé de la CEDEAO :** il déclare en son article 29 que les États membres s'engagent à protéger, à conserver, à mieux gérer l'environnement de la sous-région et à coopérer dans les cas d'éventuelles catastrophes naturelles. Pour atteindre ce but, les États membres doivent adopter des politiques, stratégies et programmes au niveau national et régional, et établir des institutions appropriées afin de protéger, conserver et gérer l'environnement.
- **La convention de Bamako,** etc.

Quelle est la traduction matérielle de ces conventions au Togo ? La réponse à cette question se trouve dans la deuxième partie.

DEUXIÈME PARTIE :

LA MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES PAR LE TOGO

1. La norme des normes

La constitution du 14 octobre 1992 garantit la protection de l'environnement; elle dispose dans son article 41 : « toute personne a droit à un environnement sain. L'État veille à la protection de l'environnement. »

2. Les textes législatifs et réglementaires

- La loi N° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement; c'est la Bible de l'environnement au Togo; elle consacre de nombreuses dispositions aux outils d'évaluation environnementale que sont les Études d'Impact Environnemental et Social et les Audits Environnementaux.
Selon l'article 5, la gestion de l'environnement et des ressources naturelles se fait dans le respect de 8 principes cardinaux :
 - le principe de développement durable,
 - le principe d'information,

le principe de prévention,
le principe de précaution,
le principe pollueur-payeur,
le principe de responsabilité,
le principe de participation,
le principe de subsidiarité.

La loi-cadre sur l'environnement prévoit des sanctions en cas de non-respect des obligations prévues; ces sanctions sont indiquées dans les articles 151 et suivants.

- La loi N°2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique en République Togolaise.
- La loi N°2006-010 du 13 décembre 2006 portant code du travail au Togo.
- La loi N° 2010 portant code de l'eau au Togo.
- La loi N° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales.
- La loi N° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République Togolaise.
- La loi N° 2011-006 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional.
- La loi N° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de Zone Franche Industrielle.
- Loi N° 2012-001 portant Code des Investissements en République Togolaise.
- Le Décret N°2006-058/PR du 05 juillet 2006 fixant la liste des travaux, activités et documents de planification soumis à Étude d'Impact sur l'Environnement et les principales règles de cette étude.
- Le Décret N°2011-041/PR du 16 mars 2011 fixant les modalités de mise en œuvre de l'Audit Environnemental.
- Le Décret N°2011-003/PR du 05 janvier 2011 fixant les modalités de gestion des déchets et emballages plastiques au Togo.
- L'arrêté N° 013/MERF du 1^{er} septembre 2006 portant réglementation de la procédure, de la méthodologie et du contenu des Études d'Impact sur l'Environnement.
- L'arrêté N°018/MERF du 9 octobre 2006 fixant les modalités et les procédures d'information et de participation du public aux processus d'Étude d'Impact sur l'Environnement.
- L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) qui vise entre autres choses; l'exploitation prudente des richesses en ressources naturelles, moteur du développement économique pour un développement durable, la gestion des richesses naturelles par les gouvernements au profit des citoyens, la transparence dans les dépenses et recettes relatives aux industries extractives, l'association de toutes les parties prenantes dans la recherche de solutions.
- Etc.

3. Le cadre politique et Institutionnel

3.1. Le cadre politique

Il convient d'indiquer quelques politiques nationales :

- La Politique Nationale de l'Environnement.
- La Politique Nationale de Gestion de l'Environnement.
- Le Plan d'Action pour l'Environnement.

3.2. Le cadre institutionnel

Il faut noter :

- Le Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières.
- Le Ministère de l'Industrie, de la Zone Franche et des Innovations Technologiques.
- L'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE).
- Le Comité National sur les Changements Climatiques.
- Le Comité National sur le Développement Durable.
- La Société d'Administration de la Zone Franche.
- Etc.

TROISIÈME PARTIE

L'ÉTAT DE LA PRATIQUE

1. Les exigences du formulaire de demande d'agrément

Le formulaire de demande d'agrément en Zone Franche consacre un chapitre spécial à l'environnement. Il précise sans détour qu'une Étude d'Impact sur l'Environnement est obligatoire avant la construction de l'usine. Cf. point 6 intitulé « IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ».

Site de la Zone Franche www.zonefranchetogo.tg

2. Les exigences de l'agrément provisoire

- La lettre d'agrément provisoire du Ministre de l'industrie

Elle demande aux promoteurs dont le projet vient d'être agréé d'engager la procédure d'Étude d'Impact sur l'Environnement.

- La demande de l'agrément définitif

Aussi, la délivrance de l'agrément définitif ne se fera plus à la lumière de la seule exportation des produits dûment constatée par la Douane, mais aussi à la présentation du Certificat de Conformité Environnementale délivré par le Ministre de l'Environnement.

3. Les Études d'Impact sur l'Environnement et les Audits Environnementaux

Les contraintes sont observées auprès des opérateurs économiques qui pensent que les coûts inhérents à l'évaluation environnementale sont élevés.

Selon l'ANGE, les coûts liés à l'évaluation environnementale sont les coûts les moins chers de la sous-région.

4. Une collaboration de plus en plus active entre la SAZOF et le Ministère de l'Environnement.

On note un renforcement de cette collaboration au début des années 2000; ceci s'est confirmé par la désignation d'un point focal environnement de la Zone Franche à la demande du Ministère de l'Environnement. On note aussi la contribution de la SAZOF à l'élaboration et/ou des observations sur différents textes réglementaires et documents de politique environnementale. La sensibilisation sur les EIES et les AE est mieux prise en compte.

5. Des activités environnementales accrues pour la SAZOF

La SAZOF est :

- membre des comités ad hoc d'évaluation des rapports d'EIES et d'AE,
- membre du Comité National Ozone,
- membre de la commission nationale sur les changements climatiques.

La SAZOF est de plus en plus fortement impliquée dans la gestion environnementale dans l'industrie. À ce titre, elle formule des observations sur des documents relatifs à l'environnement notamment, la Politique Nationale de l'Environnement, etc.; elle participe à différents ateliers, par exemple l'atelier sur les Modes de Consommation et de Production Durable (MCPD), la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts, etc.

Elle participe aux rencontres environnementales internationales, par exemple : Conférence des Nations Unies sur les Changements Climatiques, Conférence des Nations Unies sur le Développement Durable, etc.

Elle prend part également aux formations sur le Mécanisme pour un Développement Propre (MDP); et sur l'Intégration des Risques liés aux Changements Climatiques aux projets de développement,

Elle organise des séances de sensibilisation des chefs d'entreprises sur les EIES et les AE de concert avec l'ANGE.

CONCLUSION

Le mariage industrie – environnement est à ses débuts. Pour qu'il réussisse, il doit être porté par la durabilité, la fécondité des textes et des pratiques, l'humilité pour se conformer aux exigences environnementales, la dignité de l'esprit des lois.

Au total, nous voulons compter sur la sagesse, la capacité d'adaptation, l'effort de tout un chacun pour assurer la pérennité de la Zone Franche et de l'industrie togolaise.